



Décision du Bureau
n°DB 2022/07 du 12 octobre 2022

OBJET – Schéma de Cohérence
Territoriale (SCoT) : avis au titre des
personnes publiques associées sur le Plan
Local d'Urbanisme de Saint Chaffrey

Rapporteur : Jean-Franck VIOUJAS

Annexe : observation et corrections

Le 10 octobre 2022 à 17h000, le Bureau s'est réuni en séance ordinaire salle du Conseil, sous la présidence de M. Arnaud MURGIA, Président, suite à la convocation du 4 octobre 2022.

Nombre de membres du Bureau en exercice : 14 - Présents ou représentés : 9

Nombre de membres du Bureau, ayant voix délibérative, présents : 9

Nombre de pouvoirs : 0

Sont présents avec voix délibérative :

- M. le Président, Arnaud MURGIA
- M. Guy HERMITTE
- M. Emeric SALLE
- M. Jean-Marie REY
- M. Olivier FONS
- Mme Corinne CHANFRAY
- Mme Marine MICHEL
- Mme Catherine VALDENNAIRE
- M. Jean-Franck VIOUJAS

Sont excusés :

- M. Eric PEYTHIEU
- M. Jean-Pierre PIC
- M. Richard NUSSBAUM
- M. Jean-Marc CHIAPPONI
- M. Pierre LEROY

Contexte :

La Commune de Saint Chaffrey a arrêté son projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 30 juin 2022. En application du Code de l'Urbanisme, la Communauté de Communes du Briançonnais, établissement porteur du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Briançonnais, a été sollicitée le 18 juillet 2022, en tant que personne publique associée pour délivrer un avis sur le PLU de la commune de Saint Chaffrey.

Ceci exposé

Monsieur le Vice-Président ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.131-4 et les articles L. 142-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013050-0001 en date du 19 février 2013 arrêtant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Briançonnais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2021-06.25.002 du 25 juin 2021, approuvant les statuts de la communauté de communes du Briançonnais ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Briançonnais n°2018-55 en date du 3 juillet 2018 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Briançonnais ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2020-47 en date du 24 juillet 2020 complétée par la délibération du Conseil communautaire n°2022-83 du 13 septembre 2022, portant délégations de pouvoir du Conseil Communautaire vers le Bureau Communautaire ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint Chaffrey en date du 30 juin 2022 portant arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant que la commune de Saint Chaffrey est intégrée au périmètre du SCoT du Briançonnais dans l'espace de la vallée de la Guisane ;

Considérant que la commune de Saint Chaffrey est identifiée Pôle secondaire / station par le SCoT ;

Considérant que le PLU de Saint Chaffrey affiche une croissance démographique de 0.6% par an, traduisant une relance démographique de 110 à 120 habitants supplémentaires sur une période de 12 ans, permettant le maintien d'une vie à l'année en accueillant de nouveaux habitants sur son territoire ;

Considérant la consommation foncière :

- Le PLU indique une disponibilité foncière de 11,16 ha en enveloppe urbaine et classe ces secteurs en zones U. Il participe donc à la densification urbaine ;
- Le PLU indique un besoin de 200 logements supplémentaires, dont 60% peuvent être produits au sein de l'enveloppe urbaine ;
- Aucune unité foncière de 2 500 m² à 5 000 m² n'a été identifiée ;
- Le SCoT prévoit 9,4 ha d'extension urbaine répartis sur 3 sites (Les Peyrons, La Clef – La Gérarde et La Gérarde). Il prévoit également que des sites alternatifs puissent être déterminés sous réserve de respecter les superficies de la consommation foncière. Aussi, en compatibilité avec le SCoT, le PLU prévoit 7.25ha en extension urbaine avec une répartition différente à celle prévue par le SCoT, en continuité des équipements et des réseaux existants (le secteur des Peyrons ayant été notamment abandonné). Le rapport de présentation justifie cette modification et l'économie de 2,15 ha de consommation d'espaces.
- Le PLU prévoit l'extension du cimetière, équipement public présentant un impératif fonctionnel, admis en surplus de la consommation foncière envisagée, en compatibilité avec le SCoT ;

Considérant les secteurs d'extension urbaine classés en zone AU et faisant tous l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Considérant que pour chaque secteur une OAP spécifique a été déclinée à travers un schéma d'aménagement et des règles permettant d'envisager des extensions urbaines cohérentes avec le tissu urbain existant, compatibles avec les objectifs du SCoT en matière de densité, de mixité fonctionnelle et sociale, de diversité de typologie et de formes de l'habitat, performances énergétiques et environnementales, intégration de la trame verte et bleue, ...

Considérant que dans la production de logements neufs, les dispositions du PLU de Saint Chaffrey et notamment le règlement des OAP permettent d'atteindre les objectifs fixés par le SCoT du Briançonnais en affichant :

- La création d'environ 200 logements sur une période de 12 ans, la moitié minimum étant envisagée pour accueillir des habitants permanents ;
- La création de 64 logements collectifs minimum imposée à La Gérarde ;
- La création de 40 à 50 logements sociaux et/ou familiaux, dont 15 logements envisagés dans l'opération prévue dans le périmètre d'attente d'aménagement global (PAPAG) du centre bourg ;
- Un minimum de logements sociaux et/ou familiaux imposé pour les plus grosses opérations ;
- Une densité moyenne de 60 logements à l'hectare dans les zones en extension de la zone urbaine ;
- La production de logements saisonniers traitée en proportion avec la production d'hébergements hôteliers et touristiques ;

Considérant le tourisme, le PLU de Saint Chaffrey souhaite inciter la production de lits chauds ou à minima leur maintien conformément aux objectifs inscrits au SCoT. Afin de mieux contrôler l'évolution des lits marchands, le PLU encadre le changement de destination des hôtels et hébergements touristiques. De plus, 2 OAP permettent concrètement de mettre en œuvre les 2 UTN structurantes inscrites au SCoT sur le territoire communal (RUT3 : espace Chantemerle et UT2 : Les Carines). Des OAP sont également prévues pour traduire les 2 UTN locales créées par le PLU :

- La première concerne le renforcement des équipements sur le domaine skiable à Serre-Ratier,
- La seconde prévoit la création d'un éco-refuge au Granon. Bien que, pour ce type d'équipement, le SCoT priorise le confortement de l'offre existante, le projet est implanté sur des itinéraires à forte fréquentation et permettant la diversification de l'offre touristique 4 saisons ;

Considérant le développement économique, le PLU prévoit la création d'une zone d'activité économique (ZAE) à La Gérarde d'une superficie de 1.9ha, en extension de la zone existante. Compatible aux objectifs du SCoT, le règlement de la zone y interdit toute construction à usage d'habitation. Cette zone fait, en outre, l'objet d'une OAP avec un volet paysager important. Le règlement de la zone existante (Clos Jouffrey) limite fortement la destination des nouvelles constructions et notamment les commerces, l'offre commerciale étant polarisée sur le centre station, avec une volonté d'étendre l'offre dans le centre du village pour favoriser la vie à l'année ;

Considérant l'objectif de préservation de l'agriculture et les terres agricoles remarquables, le PLU de Saint Chaffrey :

- Interdit toute construction sur les terres irriguées ;
- Permet les constructions et installations nécessaires au maintien et au développement des exploitations agricoles existantes et futures (périmètres englobant les sièges d'exploitations, les bâtiments existants et les terrains vierges attenants) ;
- Limite la constructibilité des zones agricoles de la commune ;
- N'autorise pas de changement de destination dans les zones agricoles ;

Considérant l'activité forestière, le PLU ne remet pas en cause la desserte forestière. Cependant la sous-destination « exploitation forestière » n'est autorisée dans aucune zone du PLU, alors même que le développement de l'activité artisanale et forestière (autour de la zone d'activité de la Gérarde / Clos Jouffrey) est intégré aux actions du PADD.

Considérant le numérique, le PLU prend en compte cette problématique ;

Considérant la mobilité, le PLU intègre cette problématique en prévoyant un emplacement réservé pour la création de la Via Guisane, en développant des cheminements doux et l'intermodalité dans plusieurs OAP. Le réseau de transport en commun, développé à l'échelle de la Communauté de Communes du Briançonnais, est pris en compte et intégré à l'intermodalité à l'échelle communale. Néanmoins, le nouvel arrêt de bus situé aux Carines, bien que prévu, devra être positionné en lien avec le futur réseau de transport en commun, des emplacements réservés pourraient être prévus à cet effet ;

Considérant les équipements publics, plusieurs emplacements réservés sont prévus. Le PAPAG en centre bourg devra également permettre la création d'équipements publics ;

Considérant les besoins en eaux, le schéma d'alimentation en eau potable a été mis à jour en 2016, la majorité des périmètres de captages font l'objet de Servitudes d'Utilité Publique (SUP), en l'absence le règlement du PLU protège les captages tel que le prévoit l'article R. 151-34 1° du Code de l'Urbanisme.

Les canaux sont protégés par le règlement écrit et les OAP concernées.

Le règlement prévoit des dispositions spécifiques dans chaque zone concernant la gestion des eaux pluviales ou la mise en œuvre d'actions limitant l'imperméabilisation des sols. Ces dispositions sont renforcées par les OAP qui visent une gestion alternative des eaux pluviales ;

Considérant l'assainissement collectif, les zones urbaines et à urbaniser ont été ouvertes dans les secteurs raccordés à l'assainissement collectif. La Communauté de Communes du Briançonnais prévoit, par ailleurs, de mener une étude permettant l'évaluation des besoins pour le renforcement de la Station d'épuration (STEP) à moyen terme ;

Considérant que le PLU respecte la localisation des trames vertes et bleues (TVB) et des réservoirs de biodiversité inscrits au SCoT. Le PLU prévoit une OAP thématique « trame verte et bleue » s'appliquant à l'ensemble du territoire de la commune et intégrant les principes de préservation ou de reconstitution de la TVB. De plus, le zonage participe à la protection des espaces et des paysages remarquables, en protégeant en zone urbaine les secteurs de jardins, mais aussi les grands paysages en particulier au niveau du Col du Granon. Seule l'extension de la ZAE à La Gérarde est située sur un corridor écologique identifié au SCoT, mais les enjeux écologiques sont correctement pris en compte et intégrés dans l'OAP du secteur. Enfin, le PLU affiche l'objectif de maintenir une qualité paysagère en entrée de ville, avec la volonté de préserver les silhouettes des villages et hameaux ;

Considérant les risques naturels, le PLU intègre cette problématique notamment par la prise en compte du PPRN (plan de prévention des risques naturels). Cependant, compte tenu de l'analyse du changement climatique et bien qu'aucune obligation de débroussaillage ne s'applique pour le moment au territoire, il pourrait être pertinent de porter une attention particulière au risque feux de forêt, particulièrement sur les zones urbanisées mitoyennes avec les espaces boisés ;

Considérant les actions déclinées dans le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), le projet de PLU vise à limiter les impacts sur le climat, l'air, les énergies par la limitation des extensions urbaines, permettant de réduire les déplacements, l'extension des réseaux et la promotion des constructions durables. Les actions du PCAET sont bien prises en compte par le PLU ;

Considérant la qualité de l'ensemble des pièces du PLU arrêté ;

Par délégation du conseil communautaire, le Bureau, à l'unanimité des membres présents ayant voix délibérative :

- Donne un avis favorable sur le Plan Local d'Urbanisme de Saint Chaffrey, assorti des observations et éléments ci-avant, détaillés à l'annexe 1.
- Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président en charge de l'aménagement du territoire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme
Le président

Arnaud MURGIA



Décision transmis en Préfecture le :

Date d'affichage : **14 OCT. 2022**

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.

SCoT du Briançonnais

Avis au titre des personnes publiques associées sur le PLU de Saint Chaffrey

Annexe 1 : Observations et corrections

Note préliminaire

Les remarques et corrections figurant dans cette annexe ne remettent en cause ni la qualité du document du PLU arrêté, ni la qualité de traitement des différentes thématiques. Elles sont formulées dans le but de participer à la précision des informations affichées dans le document final.

Rapport de présentation : observations et corrections

Pages	Observations	Corrections
86 863	<p>Les actions spécifiques citées sont celles du Plan de la CCB (actions portées par la CCB), mais le PCAET prévoit un plan global, avec des actions plus adaptées à l'échelle de la commune, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 7. Mettre en place des actions de sobriété et d'efficacité dans les systèmes d'éclairage public ; - 15. Structurer, améliorer et aménager les villages pour plus de mobilités douces - 23. Développer la chaleur renouvelable - 25. Accompagner et réaliser des projets de turbinage d'eau potable, les réseaux d'aspersion, et sur les retenues d'eau collinaire en stations de montagne). <p>Cependant, le projet de PLU vise, entre autres, à limiter les impacts sur le climat / l'air / les énergies par la limitation des extensions urbaines permettant de limiter les déplacements, l'extension des réseaux, ... et la promotion des constructions durables. Ainsi, le PLU a bien pris en compte le PCAET du PETR.</p>	
86 653 661 667 802		Le PCAET a été arrêté le 20 novembre 2020 et approuvé en Conseil Communautaire le 16 décembre 2021
175 183 190 194 198 208		« Dans ce cas se référer au schéma directeur zonage d'assainissement annexé au présent PLU. ». En effet ce n'est pas le schéma directeur qui est annexé au PLU mais le zonage d'assainissement.
191		« Le réseau hydrographique superficiel de la commune possède un régime torrentiel : celui-ci a pour caractéristiques d'importantes amplitudes de débit et est très courant en

		<i>montagne. Le dénivelé et les caractéristiques des précipitations y engendrent fréquemment des crues sur ce type de cours d'eau. »</i>
212 214	<p><u>Aléa Avalanche</u> : l'absence de zonage ne signifie pas l'absence d'étude. La présence de zonages en limite communale correspond à un couloir connu. La commune de Saint-Chaffrey, dans la zone d'étude du PPR, est très peu exposée aux avalanches. Ces dernières se produisent sur des parties sommitales du domaine de Serre-Chevalier et des crêtes de Peyrolles mais ne "descendent" pas jusqu'aux enjeux.</p> <p><u>Aléa Chute de Bloc</u> : l'absence de zonage ne signifie pas l'absence d'étude. Le territoire communal a été étudié uniquement au regard de la zone d'étude du PPR. Un argumentaire équivalent au glissement de terrain peut être repris.</p> <p><u>Feux de Forêt</u> : Compte tenu de l'analyse et du changement climatique, il pourrait être pertinent de porter une attention particulière aux zones urbanisées mitoyennes avec les forêts quand bien même il n'y a pas de mesures de débroussaillage obligatoire</p>	
362	Le SRADDET se substitue au SRCAE	
374		<p><i>Depuis fin 2013, la CCB gère le service des déchets en régie directe. La Communauté de Communes a la charge de la collecte des déchets ménagers pour les prestations suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Collecte des ordures ménagères et des emballages ménagers en bacs roulants, en Dispositifs Semi-Enterrés (DSE) et en colonnes aériennes ;</i> • <i>Collecte du verre et du papier en bacs roulants ;</i> • <i>Collecte du carton auprès des professionnels et en colonnes aériennes pour les usagers ;</i> • <i>Gestion du haut du quai de transfert ;</i> • <i>Gestion des hauts de quai des déchetteries.</i> <p><i>Les prestations en service externalisé (Véolia propreté jusqu'à fin 2023) sont les suivantes : (...)</i></p>
376	<p>Il pourrait être intégré au paragraphe « 4.2 Les déchetteries » les informations suivantes concernant la déchetterie de Clos Jouffrey :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le projet de sécurisation par la création d'un sens unique ; - l'extension sur la partie Est permettant l'accueil de nouvelles filières de tri et la construction d'une zone dédiée au réemploi ; 	<p><i>4.2. Les déchetteries</i></p> <p>Cinq Quatre <i>déchetteries sont implantées sur le territoire intercommunal dont une est située sur la commune de Saint-Chaffrey. Il s'agit de celle de Clos Jouffrey, située au niveau de la zone artisanale, à distance des secteurs résidentiels.</i></p>

	- le projet de prolongation d'autorisation d'exploitation de l'ISDI au-delà de 2025 par la mise en place de réemploi de matériaux conformément à la loi AGEC (dépôt d'un nouveau dossier d'enregistrement au titre des ICPE) ;	
377		<p>Les déchets « recyclables » acceptés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • (...) <p>Les autres déchets acceptés sont, moyennant paiement pour les professionnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les souches ; • La ferraille ; • (...) • Les goudrons de toitures. <p>Certains dépôts sont payants pour les professionnels (se référer au règlement des déchèteries et de Redevance Spéciale)</p>
378		<p>Les enjeux de demain :</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'inscrire dans les politiques supra-communales en matière de gestion des déchets, se conformer aux nouvelles exigences de la loi AGEC de 2021 ; • Prévoir les équipements nécessaires à la collecte des déchets au regard des besoins et mettre en place les solutions de tri des biodéchets pour chaque usager
860		Correction : "Le PLU a intégré les risques dès le diagnostic puis le PADD, notamment le PPRn et la compétence GEMAPI. Ces documents sont reportés en information dans le règlement."

PADD : observation

- Orientation n°3 : « Prendre en compte les besoins de stationnement cycles dans les constructions »
Observation : le besoin de stationnement cycle doit également être pris en compte sur l'espace public et aux points d'intérêt ou d'attractivité de la commune.

OAP : observations

- OAP « Trame verte et bleue » :
Observation : le Solidage géant (Solidago gigantea) présent dans la vallée et potentiellement à St Chaffrey, peut être ajouté à la liste des espèces végétales exotiques envahissantes
- OAP n°4 « Les Carines » :
Observation : L'arrêt de bus est tel que positionné ne tient pas compte de l'extension du réseau de transport urbain : ci-dessous la localisation des arrêts de bus à prévoir (de part et d'autre de la voie). A noter que la continuité piétonne est bien prévue entre les arrêts souhaités par la CCB et le parking public.



Règlement : observation

- Page 23 du règlement écrit concernant l'éclairage extérieur :
Observation : la municipalité pourrait encourager les privés à l'extinction des éclairages extérieurs en cours de nuit, à l'image de l'action menée sur l'éclairage public.
- Dispositions générales du règlement écrit concernant la compétence Gemapi :
Observation : Un article dans les dispositions générales du règlement écrit devrait, dans le cadre de la compétence Gemapi, permettre le maintien des accès à la Guisane et ses torrents affluents (Sainte Elisabeth, Verdarel, Saint Bernard, ...) pour l'entretien des ouvrages et de la végétation.
- Règlement des zones Ue, 1AUe, A et N concernant les exploitations forestières
Observation : La sous-destination « exploitation forestière » recouvrant notamment les maisons forestières et les scieries, sont interdites dans l'ensemble des zones du PLU, y compris zones correspondant à la zone d'activité La Gérarde / Clos Jouffrey, zones agricoles et naturelles. L'orientation n°2 du PADD affiche pourtant la volonté de développer l'activité artisanale et forestière autour de l'extension de la zone d'activité sus-citée.
- Emplacement réservé n°18 :
Observation : Maintenir l'accès au torrent pour pouvoir procéder à l'entretien des ouvrages et de la végétation dans le cadre de la compétence Gemapi.
- Emplacement réservé pour la création des arrêts de bus :
Observation : des emplacements réservés auraient pu être inscrits au plan de zonage pour la création des arrêts de transports en commun, particulièrement au niveau de l'OAP des Carines (emplacement réservé d'une largeur de 3 m environ).